



STATUTS

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION :

ARTICLE 1er :

L'association dite Neuf de Cœur est une organisation française philanthropique fondée le 12 novembre 1996, regroupant des personnes physiques et des personnes morales, qui a pour but :

1) de lutter contre l'isolement des familles lié au handicap d'un ou plusieurs de leurs proches (et plus spécifiquement pour les enfants souffrant de lésions cérébrales), de veiller à la défense de leurs droits fondamentaux, d'améliorer leur qualité de vie et d'apporter assistance et aide sous quelque forme que ce soit à ces familles :

- Ecouter, informer et accompagner les familles d'enfants souffrants de lésions cérébrales
- Identifier et faire connaître l'ensemble des besoins de ces familles et les soutenir par la création d'un réseau actif entre parents, associations et centres de rééducation spécialisés à la question des personnes atteintes de lésions cérébrales,
- Conseiller les familles dans leurs diverses démarches administratives et leur apporter un soutien financier ponctuel pour accéder aux diverses techniques de rééducation.

2) de mener des programmes d'action ou des campagnes de témoignage, d'information ou de sensibilisation, ou des actions de formation sur les techniques de rééducation pouvant aider les enfants infirmes moteurs cérébraux :

- Diffuser à tout public des informations relatives aux diverses techniques de rééducation existantes pour les enfants souffrant de lésions cérébrales
- Sensibiliser les pouvoirs publics pour favoriser le développement de la prise en charge du handicap

L'ensemble de ces actions peut se faire en direction des particuliers, des entreprises, ou des institutions publiques ou privées, au niveau local, national ou international.

Sa durée est illimitée.

L'Association Neuf de Cœur ne se reconnaît aucune attache confessionnelle ou politique.

Elle a son siège social au 20-24 av Canteranne - PESSAC (33608 - Gironde).



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'association sont :

- Tout instrument de communication, d'information, de sensibilisation, tels que : publications, bulletins, conférences, campagnes de communication et de sensibilisation, manifestations et organisations d'évènements caritatifs, etc. ;
- Les collectes de fonds, subventions, dons et legs et leur affectation au financement des moyens matériels et humains nécessaires aux diverses activités;
- Les moyens humains, administratifs et financiers mis à sa disposition ;

ARTICLE 3 :

L'association se compose de :

- membres adhérents
- membres bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. La cotisation minimale annuelle est de 10 euros pour les membres adhérents et supérieure à ce montant pour les membres bienfaiteurs et ce, pour l'exercice 2002.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1/ par la démission,
- 2/ par le décès,
- 3/ par l'incapacité,
- 4/ par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale, le membre intéressé étant préalablement appelé à fournir ses explications.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est de douze.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories dont se compose cette Assemblée.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque les circonstances particulières le justifient. Ils doivent être en nombre limités.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un Trésorier. Les membres du bureau sont élus pour trois années. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 6 :

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



ARTICLE 7 :

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Des permanents salariés de l'association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres bienfaiteurs ainsi que les éventuels membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et au moins chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les permanents salariés non membre de l'association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



ARTICLE 9 :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses, il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 10 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédants neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée générale.

ARTICLE 11 :

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret N° 66_388 du 13 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

ARTICLE 12 :

Des comités locaux peuvent éventuellement être créés par délibération du Conseil d'Administration, approuvée par l'Assemblée Générale et notifiée au Préfet dans le délai de huitaine. Dans ce cas, les modalités de fonctionnement seront précisées par une Assemblée Générale qui modifiera les statuts en conséquence.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



III DOTATION RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 13 :

- 1/ La dotation comprend une somme de 45 734 euros, constituées en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant :
- 2/ les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que
- 3/ les capitaux provenant des libéralités, mécénats, subventions, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4/ les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5/ le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 6/ la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 :

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi N° 87_416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

ARTICLE 15 :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1/ du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5/ de l'article 13 ;
- 2/ des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3/ des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des établissements publics ;
- 4/ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5/ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quête, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles etc. autorisés au profit de l'association) ;
- 6/ du produit des ventes et des rétributions perçue pour service rendu.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



ARTICLE 16 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat ou d'exploitation, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé Publique, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions, et notamment les subventions sur les fonds publics, accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 17 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 18 :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un membre en exercice.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



LOI 1901

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle; et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 20 :

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 17,18, 19 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Santé Publique.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 21

Le Président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilités sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux même ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes-y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur ou au Ministre de la Santé Publique.



ASSOCIATION NEUF DE COEUR

20/24 avenue Canteranne - 33608 PESSAC CEDEX

Tel : 05.56.16.27.20 - contact@9decoeur.org - www.9decoeur.org



ARTICLE 22 :

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Santé Publique ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Pessac, le 25 mai 2008

Présidente
Madame Florence Papin

Secrétaire
Madame Huguette Lafon

